

OPINION DISSIDENTE DU JUGE DUMISA B. NTSEBEZA
RELATIVE À LA REQUÊTE N° 024/2017
HAMISI MASHISHANGA C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

1. Je rédige, conformément à l'article 70(2) du Règlement intérieur de la Cour, la présente opinion dissidente à la décision de la majorité de « déclarer la Requête irrecevable ». Pour parvenir à cette conclusion, la majorité a considéré et conclu que toutes les conditions de recevabilité énoncées à la règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, n'étaient satisfaites.
2. Contrairement à la position majoritaire de mes éminents collègues, j'estime que la Requête aurait dû être déclarée recevable et que le délai observé par le Requérant, à savoir, (7) ans, deux (2) mois et trente (30) jours après l'épuisement des recours internes aurait dû être jugé raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement, compte étant tenu de sa situation personnelle.
3. Dans sa jurisprudence constante, la Cour a conclu que « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire ... »¹ Au nombre des circonstances que la Cour a pris en compte figure le fait d'être incarcéré, profane en matière de droit, de ne pas bénéficier d'une assistance judiciaire, d'être indigent, analphabète et le fait de ne pas avoir connaissance de l'existence de la Cour.
4. La Cour a également conclu dans ses arrêts précédents que le fait pour un requérant de faire valoir qu'il était incarcéré, profane en matière de droit et indigent ne constitue pas une raison suffisante pour justifier qu'il n'ait pas déposé sa requête dans un délai raisonnable.² Comme la Cour l'a fait remarquer, même les

¹ *Ayant droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo c. Burkina Faso* (fond) (24 juin 2014), 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 73.

² *Layford Makene c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 028/2017, Arrêt du 2 décembre 2021 (fond), § 48 et *Rajabu Yusuph c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 036/2017, Arrêt du 24 mars 2022 (recevabilité), § 65.

justiciables profanes en droit, incarcérés ou indigents, sont tenus de démontrer en quoi leur situation personnelle les a empêchés de déposer leur requête dans les délais.

5. J'estime qu'en l'espèce, le Requérant se trouve dans une situation qui correspond aux circonstances que la Cour a précédemment considérées comme étant des motifs raisonnables pour la saisir dans un délai qui serait d'ordinaire considéré comme n'étant pas raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement.
6. Le Requérant en l'espèce n'a pas été représenté dans le cadre des procédures internes ; étant incarcéré, il est restreint dans ses mouvements et n'avait qu'un accès limité à l'information, enfin il assure lui-même sa défense devant la Cour de céans. Cet état de fait laisse à penser, comme je le crois, qu'il n'avait pas bénéficié de l'appui technique nécessaire qui lui aurait permis d'envisager et d'exercer d'autres recours que ceux disponibles au sein de l'État défendeur.
7. Il convient également de noter que la Cour d'appel a confirmé la décision de la juridiction inférieure le 1^{er} juin 2010, peu de temps après que l'État défendeur a déposé la Déclaration, à savoir le 29 mars 2010 ; ce qui confirme l'allégation du Requérant selon laquelle il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour. Par ailleurs, le Requérant soutient qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour en raison de sa création récente et qu'il n'en a été informé qu'après qu'un détenu incarcéré dans le même établissement pénitentiaire que lui, à savoir la prison central d'Uyui, a saisi la Cour de sa requête le 13 juin 2017.
8. Je dois encore rappeler la jurisprudence établie de la Cour à cet égard,³ dans laquelle elle a exercé son pouvoir discrétionnaire pour conclure que des raisons similaires fournies par les requérants dans des affaires antérieures justifiaient que la Cour fasse preuve de flexibilité dans son appréciation du caractère raisonnable du délai de sa saisine.

³ *Sadick Marwa Kisase c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête N° 005/2016, Arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), §§ 51 à 52 ; *Amiri Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 50 ; *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018), 2 RJCA 218, § 55 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 105, §§ 53 à 54.

9. À mon avis, le Requêteur en l'espèce a atteint le seuil au regard duquel sa Requête peut être jugée recevable. Je relève, en outre, qu'il ressort du registre du Greffe que le Requêteur était le deuxième détenu de cette prison à soumettre une Requête deux (2) mois et dix-huit (18) jours après qu'un premier prisonnier du même établissement pénitentiaire a saisi la Cour d'une requête le 13 juin 2017.
10. Pour déclarer la présente Requête irrecevable, la Cour s'est référée à l'affaire *Rajabu Yusuph c. République-Unie de Tanzanie*, dans laquelle le requérant a affirmé ne pas avoir eu connaissance de l'existence de la Cour avant que la première requête émanant de la prison où il était incarcéré n'ait été introduite devant la Cour. Il s'est écoulé un délai de sept (7) ans, sept (7) mois et dix (10) jours après l'épuisement des recours internes avant qu'il ne saisisse la Cour. Dans l'affaire *Rajabu Yusuph*, la Cour de céans a estimé que le motif évoqué par le requérant relativement au fait qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour n'était pas convaincant et qu'il n'a pas fourni de preuves suffisantes pour démontrer que sa situation personnelle l'avaient empêché de soumettre sa requête. La Cour n'était pas non plus convaincue que le sieur Rajabu a fait preuve de diligence dans la poursuite de son affaire.
11. J'estime que l'affaire *Hamisi Mashishanga* se distingue de l'affaire *Rajabu Yusuph*, dans la mesure où il s'agissait bien de la deuxième requête émanant de la prison centrale d'Uyui à être déposée devant la Cour de céans ; l'on peut donc déduire que la Cour était encore relativement inconnue en 2017 dans cette prison. Deuxièmement, la première requête⁴ émanant de la prison centrale d'Uyui a été soumise après sept (7) ans, deux (2) mois et quinze (15) jours après épuisement des recours internes. Toutefois le requérant dans cette affaire n'avait fourni aucune justification pour le dépôt tardif de sa requête. La requête a donc été déclarée irrecevable par la Cour de céans.

⁴ *Abdallah Sospeter Mabomba et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, requête n° 017/2017, arrêt du 22 septembre 2022 (compétence et recevabilité), § 53.

12. Je relève que le Requérant a été arrêté le 1^{er} avril 2004. Il a été mis en accusation et condamné par la Haute Cour le 14 juillet 2004. La Cour d'appel a confirmé la décision de la juridiction inférieure le 1^{er} juin 2010, tandis que l'État défendeur a déposé la Déclaration le 29 mars 2010. L'arrestation ainsi que la procédure devant les juridictions internes sont intervenues entre 2004 et 2010. Je tiens à rappeler que la Cour de céans a conclu dans ses arrêts précédents que la période allant de 2007 à 2013 marquait les premières années d'exercice de la Cour, et que le grand public, à fortiori les personnes dans la situation du Requérant en l'espèce, ne pouvaient être présumées avoir une connaissance suffisante des exigences régissant les procédures devant elle.⁵

13. Une telle décision impliquerait, à mon avis, que l'on déduise au moins trois (3) ans des sept (7) ans, deux (2) mois et trente (30) jours au moment d'apprécier le temps auquel le Requérant pouvait saisir la Cour de céans après épuisement des recours internes. Le délai observé par le Requérant devrait donc être de quatre (4) ans, deux (2) mois et trente (30) jours. La Cour a, dans ses arrêts précédents, estimé qu'un tel délai était raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement, compte étant tenu de la situation personnelle des requérants.

14. J'estime donc que l'on peut conclure, au regard des circonstances particulières de la présente affaire, que le Requérant n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour. Son appel a été tranché le 1^{er} juin 2010 et il était incarcéré durant son procès, donc isolé du grand public, seulement deux (2) mois et trois (3) jours après que l'État défendeur a déposé sa Déclaration le 29 mars 2010. La Cour de céans a conclu qu'elle était fort peu connue du grand public de 2007 à 2013⁶ en raison de sa création récente, encore moins des personnes incarcérées qui étaient non seulement isolées du grand public, mais ne pouvaient pas non plus accéder facilement aux informations.

⁵ *Sadick Marwa Kisase c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête N° 005/2016, Arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), §§ 51 à 52.

⁶ *Ibid.*

15. J'ai peine à comprendre le type de preuves supplémentaires que la Cour de céans exigerait du Requérent pour se convaincre qu'il n'avait vraiment pas eu connaissance de l'existence de la Cour à ce moment-là.

16. Au total, la Cour aurait dû rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur, tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable. Pour conclure, j'estime, au regard des faits de la cause, que la Cour aurait dû déclarer la Requête recevable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement et procéder simplement à l'examen de celle-ci au fond.



Juge Dumisa B. NTSEBEZA

